



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 3056 du 31 DEC. 2015
Création du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-1 -5211-5 , L.5212-2 ;

VU la loi n°2000-1208 DU 13 décembre 2000 dite loi SRU ;

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars ;

VU la loi N O T R E n°2015-991 du 7 Août 2015 ;

VU la délibération du 22 Juin 2015, du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, la délibération de la Communauté de Communes du Pays du Der du 4 Juillet 2015, la délibération de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne du 16 juillet 2015, la délibération de la communauté de communes de la Vallée de la Marne du 24 Juin 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres des Communautés de Communes du Pays du Der, Bassin de Joinville en Champagne, Vallée de la Marne ;

VU les avis favorables des CDCI de la Haute-Marne et de la Marne ;

VU le courrier de Mme Directrice Départementale des Finances Publiques désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que les conditions de majorité, requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies.

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Marne et de la Haute-Marne

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé un Syndicat Mixte fermé, à compter du 1^{er} Janvier 2016, dénommé :
« **Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne** »

ARTICLE 2 COMPOSITION :

Ce Syndicat Mixte est constitué des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
- Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne-Ardenne
- Communauté de Communes de la Vallée de la Marne
- Communauté de Communes du Pays du Der

ARTICLE 3 SIEGE :

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier – 52100 SAINT-DIZIER

ARTICLE 4 DUREE :

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : STATUTS

Le Syndicat est régi par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 6 OBJET :

Le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne exerce les compétences suivantes :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Portage et mise en œuvre des différents dispositifs de contractualisation avec l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Union européenne (en particulier le Groupe d'Action Locale LEADER (GAL), la convention territoriale avec le Conseil Régional).
- Portage de la candidature au label pays d'art et d'histoire et mise en œuvre.

Le syndicat reprend l'ensemble des compétences du Pays Nord Haut-Marnais dont il sera ensuite procédé à la dissolution.

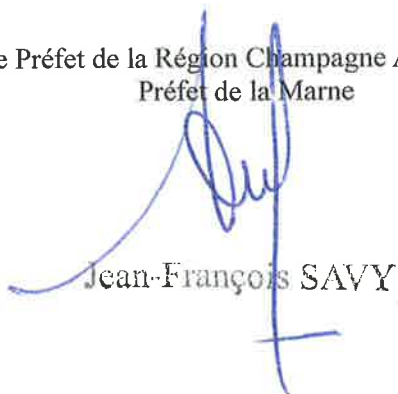
ARTICLE 7 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le comptable de la trésorerie de Saint-Dizier Collectivités.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 Monsieur le Préfet de la Région de Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne et Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Marne, le Président du Syndicat Mixte Nord-Haute-Marne, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération, les communes membres des CA et CC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise Une copie en sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires, et un extrait publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,
Préfet de la Marne



Jean-François SAVY

Le Préfet de la Haute-Marne,



Statuts

Syndicat mixte

Du Nord Haute-Marne

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

30SC en date du 31 DEC 2015
CHAUMONT, le 31 DEC. 2015

Le Préfet de région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Jean-François SAVY

Le Préfet

Jean-Paul CELET

15 juin 2015

PREAMBULE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit que le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ne pourra plus correspondre à celui d'un seul Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il doit désormais être élaboré à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Dans cette logique, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et les Communautés de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, de la Vallée de la Marne et du Pays du Der entendent s'associer pour élaborer un SCoT à l'échelle de leur territoire, au sein d'un nouveau syndicat mixte fermé.

Le périmètre et les membres de ce futur syndicat étant identiques à ceux de l'actuel Pays Nord Haut-Marnais, il est convenu entre les 4 EPCI concernés de dissoudre le PNHM

Statuts du Syndicat Mixte du Nord Haut-Marnais

ARTICLE 1. DENOMINATION - COMPOSITION

Le Syndicat Mixte fermé dénommé :

« Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne »

est constitué des **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)** suivants:

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
- Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
- Communauté de Communes de la Vallée de la Marne
- Communauté de Communes du Pays du Der

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier – 52100 SAINT-DIZIER

ARTICLE 3. DURÉE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 4. OBJET

Le syndicat mixte du Nord Haute-Marne exerce les compétences suivantes :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Portage et mise en œuvre des différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Union européenne (en particulier le programme LEADER et la convention territoriale avec le Conseil Régional).
- Portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et mise en œuvre.

15 juin 2015

2

ARTICLE 5. LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité syndical est composé de 20 sièges.

En vertu de l'article L. 5212-6 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les sièges au sein du Comité syndical sont répartis de la façon suivante :

	Nombres de titulaires
Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise	9
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	5
Communauté de Communes de la Vallée de la Marne	3
Communauté de Communes du Pays du Der	3
TOTAL	= 20

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7 et L. 5211-8, par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires.

ARTICLE 6. LE ROLE ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat, et notamment :

- vote du budget,
- examen et approbation des comptes,
- décision de création d'emploi,
- approbation et mise en œuvre des contrats de Pays avec l'Etat, la Région, le Département et toute autres collectivité publique intéressée,
- décision de politique générale et des actions à mener,
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des Présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, par décision et convocation de son président. Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies. Il peut créer en son sein des commissions permanentes.

ARTICLE 7. LE BUREAU

Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents.

Il est élu par le comité syndical en son sein, par un scrutin à deux tours à la majorité absolue et un tour à la majorité relative.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités, au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit les élections municipales générales. Le bureau se réunit sur convocation de son président et prépare les décisions du comité syndical. A la demande du président, tout membre du comité syndical, en particulier les présidents et rapporteurs de commissions, peut assister aux réunions du bureau à titre consultatif.

ARTICLE 8. LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il le représente en justice.

ARTICLE 9. LES RECETTES

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- les contributions de ses membres
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique peuvent affecter à l'exécution de son objet,
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des emprunts,
- les dons, legs et autres ressources diverses.

Les contributions financières de ses membres sont calculées au prorata de la population, et fixées chaque année par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : MODALITE DE TRANSFERT DES MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION DU PAYS NORD HAUT MARNAIS ET LE SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a vocation à reprendre l'ensemble des moyens affectés au Pays Nord Haut Marnais et selon des modalités que les 2 structures définissent par voie de convention.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

En application de l'article L1224-3 du code du travail, relatif au transfert de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, il appartient au syndicat mixte nord Haute-

15 juin 2015

Marne, personne publique repreneuse, de proposer à ces salariés un contrat de droit public. Le contrat proposé reprendra les clauses substantielles de celui dont ils étaient titulaires au moment du transfert, ce, en particulier, en ce qui concerne la rémunération, mais aussi de la qualification, de l'ancienneté et des avantages prévus dans la convention collective.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

ARTICLE 12. MISE A DISPOSITION DES SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT et par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services des EPCIFP membres du syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ce Syndicat pour l'exercice de ses compétences. Le Syndicat et ses membres pourront conclure les conventions dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 13. PRESTATION DE SERVICE

En application de l'article L. 5211-56 du CGCT le Syndicat pourra réaliser des prestations de services ou des opérations d'investissement pour le compte, d'une collectivité, d'un Syndicat Mixte ou d'un autre EPCI de manière ponctuelle, dans le respect des règles de la commande publique, et dans les domaines économique, culturel, touristique contribuant à l'aménagement et au développement du territoire.

ARTICLE 14. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

